



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

DELIBERATION RN n° 16 / 2005 du 4 mai 2005

N. Réf. : SA2 / RN / 2005 / 009

OBJET : Délibération relative à la demande formulée par l'association intercommunale Interelectra afin d'être autorisée à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'accomplir des obligations sociales de service public et de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31 bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande émanant de l'association intercommunale Interelectra, reçue le 7 mars 2005 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur reçu le 11 avril 2005 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 4 mai 2005 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande a pour but d'autoriser l'association intercommunale Interelectra S.C. (société coopérative), dénommée ci-après le demandeur, à :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5°, 6°, 8° et 9° et deuxième alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (LRN) ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN)

en vue d'accomplir des obligations sociales de service public et de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATION APPLICABLE

A.1. *Loi du 8 août 1983 (LRN)*

A.1.1. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel.*

Le demandeur est une association intercommunale, plus particulièrement une association chargée de mission qui a été créée sous la forme d'une société coopérative. En application de l'article 11 du décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2001 *réglementation de la coopération intercommunale*, le demandeur est une personne morale de droit public. Son champ d'action comprend toutes les communes de la province du Limbourg, à l'exception des Fourons, la commune de Laakdal de la province d'Anvers et 16 communes de la province du Brabant flamand.

En vertu de l'article 2 de ses statuts, le demandeur est, en tant qu'association chargée de mission, chargée de :

« L'association chargée de mission a pour but d'exercer, sur ordre des participants, des activités concernant les équipements d'utilité publique en matière de conduites, et en particulier :

- a. l'achat, la transformation, le transport et la distribution d'énergie électrique sous haute et basse tension. A cet effet, les participants peuvent apporter la contribution de la propriété et de l'utilisation de leurs installations et de tous les droits qu'ils possèdent en matière de livraisons d'énergie.*
- b. l'exploitation des réseaux communaux d'électricité qui sont exploités sur ordre et pour le compte des communes. Elle effectuera toutes les opérations, tant financières qu'autres, qui relèvent de l'exploitation et de l'entretien des réseaux communaux.*
- c. la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie.*
- d. le contrôle de l'extension des réseaux existants et de la construction de nouveaux réseaux, donnés en adjudication par les participants, et la réalisation d'études et de travaux pour le compte des différents participants.*

- e. la distribution de signaux d'information et de communication, conformément aux dispositions du chapitre X de ces statuts.
- f. d'autre part, toutes les activités, liées directement ou indirectement à la finalité de l'association chargée de mission, notamment l'installation, l'exploitation et l'entretien de l'éclairage public, ou pour lesquelles l'instrument mis à sa disposition, qui est indispensable à la réalisation de cette finalité, peut être utilisé, comme notamment la mise en place, l'entretien ou la rénovation de la signalisation sur la voie publique, y compris l'alimentation en électricité, dans la mesure où les communes peuvent s'en porter garantes.
- g. la distribution de gaz au sens le plus large du terme, aussi bien pour le compte de tiers que pour le compte de l'association chargée de mission, celle-ci peut effectuer toutes les opérations et participer à toutes les activités liées à cette finalité.
- h. la production (pompage), le transport, le traitement, l'achat et la distribution d'eau de ville sur le territoire des communes participantes affiliées pour cette activité ; l'exploitation de la distribution d'eau et la production d'eau ; toutes les activités qui se rapportent directement ou indirectement à la finalité de l'association chargée de mission en matière de distribution d'eau.
- i. la conception, la réalisation et l'exploitation, au sens large de ces termes, de tous les réseaux de conduites, ouvrages d'art et aménagements de toute nature qui doivent servir, sur le territoire des communes affiliées, à la réception et au contrôle des eaux d'égout et des eaux de pluie pour les renvoyer dans la nature, que ce soit après un traitement d'épuration ou non. A cet effet, l'association chargée de mission peut effectuer toutes les opérations et participer à toutes les activités liées, en tout ou en partie, à sa finalité. L'association chargée de mission agit à la place des communes participantes en ce qui concerne les services liés à sa finalité. »

L'article 7, § 1, deuxième alinéa, 5° du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 2000 *relatif à l'organisation du marché de l'électricité* charge le gestionnaire du réseau d'« accomplir les obligations de service public, visées aux articles 18bis et 19, premier alinéa, 1° ». L'article 8, § 1, premier alinéa, 5° du décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2001 *relatif à l'organisation du marché du gaz* charge le gestionnaire du réseau de gaz naturel d'une tâche similaire. Le demandeur est reconnu comme gestionnaire de réseau, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité.

Cette obligation de service public comprend notamment :

- la fourniture d'une certaine quantité gratuite d'électricité à un client domestique ;
- des mesures de nature sociale ;
- des programmes afin de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- une information et une sensibilisation concernant la consommation de gaz et d'électricité et les frais d'électricité et de gaz naturel des clients finals.

Ces obligations doivent être considérées comme des tâches d'intérêt général. Par conséquent, pour ces tâches, le demandeur entre en considération pour obtenir l'accès aux informations du Registre national du Registre national et utiliser le numéro d'identification du Registre national.

A.1.2. En vertu de ses statuts, le demandeur se charge également de fournir la télédistribution et de facturer ce service. La Commission estime que fournir la télédistribution ne peut pas être considéré comme une tâche d'intérêt général. Par conséquent, la facturation y afférente ne peut pas être considérée comme inhérente à une telle tâche. Dès lors, en ce qui concerne cet aspect, le demandeur n'entre pas en ligne de compte, ni pour obtenir l'accès aux informations du Registre national, ni pour utiliser le numéro d'identification du Registre national.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE

B.1. Finalités de service public

B.1.1. Le demandeur souhaite un accès au Registre national, en vue d'une demande ultérieure de connexion à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, afin d'octroyer réellement à une bonne partie des clients qui ont droit aux avantages accordés à des clients protégés, ces avantages.

L'article 1, 6° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 *relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré de l'électricité*, et l'article 1, 5° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2003 *relatif aux obligations sociales de service public dans le marché libéré du gaz naturel*, définissent qui doit être considéré comme client protégé pour l'application de ces arrêtés. Un tel client protégé bénéficie d'un placement et d'un débranchement gratuits du compteur à budget, aucuns frais ne lui sont imputés pour l'envoi d'une lettre de rappel et une constitution en demeure, le chiffre du compteur sera relevé gratuitement au moins 1 fois par an, ... etc. En outre, la majorité de ces clients protégés bénéficie d'un tarif préférentiel, le tarif social spécifique en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 *fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire*.

Actuellement, la charge de la preuve pour l'octroi du statut de client protégé et du tarif social spécifique appartient au client lui-même. De très nombreux clients ne sont toutefois pas au courant du fait qu'ils peuvent y prétendre.

Si le demandeur recevait une connexion à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, il pourrait lui-même déterminer si un client doit être traité comme un client protégé.

La Commission fait remarquer que sur la base de l'article 11*bis* de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le demandeur souhaite obtenir un certain nombre de données auprès de la Banque-carrefour.

Concrètement, cela signifie que :

- d'une part, le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale devra indiquer quelles données sociales ne doivent plus être communiquées par la personne concernée en vue d'obtenir un droit supplémentaire (article 11*bis*, § 2 de la loi du 15 janvier 1990) ;
- le demandeur devra être autorisé, par le comité sectoriel de la Sécurité sociale, à obtenir communication de ces données (article 15 de la loi du 15 janvier 1990).

B.1.2. L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 stipule, concernant la coupure d'électricité :

« Le gestionnaire de réseau ne peut couper l'électricité chez le client domestique que dans les cas suivants :

1° (...)

2° en cas de fraude par le client domestique, après un avis motivé conforme de la commission consultative locale;

3° en cas de mauvaise volonté manifeste du client domestique, si le gestionnaire de réseau n'a pas un accès normal à l'habitation ou au compteur à budget et après un avis motivé conforme de la commission consultative locale. ».

L'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2003 contient une disposition similaire en ce qui concerne la coupure de gaz.

C'est le demandeur qui constitue le dossier et donne des explications lors de la réunion de la commission consultative locale (pour la composition de cette commission, voir article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 *relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau*).

Vu l'impact de la coupure d'électricité ou de gaz d'un client domestique, il est nécessaire de disposer d'informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision socialement fondée. En outre, il faut également veiller à ce qu'une éventuelle décision de coupure ne touche pas un client domestique tiers qui n'est pas concerné en la matière (par exemple parce que l'ancien client domestique a déménagé entre-temps et qu'un nouveau s'est installé).

B.1.3. L'article 18bis du décret du 17 juillet 2000 oblige les gestionnaires de réseau à mettre gratuitement à disposition de chaque client domestique une certaine quantité d'électricité, et ce sur la base du nombre de membres du ménage.

« La quantité d'électricité, visée au § 1er, est calculée comme suit :

100 kWh + (100 kWh x le nombre de personnes qui, au 1^{er} janvier de l'année concernée, sont domiciliées à l'adresse de raccordement du client domestique au réseau de distribution) . »

B.1.4. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 *relatif aux obligations de service public en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie* impose notamment les obligations suivantes aux gestionnaires de réseaux :

« § 6. Aux ménages qui sont domiciliés le 1^{er} janvier 2004 à une adresse raccordée à son réseau de distribution, le gestionnaire du réseau offre un bon qui peut être échangé gratuitement pendant la période 2004-2005 contre une lampe à faible consommation, une pomme de douche à débit réduit ou un compteur d'énergie. Le bon est envoyé entre le 1^{er} février 2004 et le 30 avril 2004.

§ 7. Aux ménages qui sont domiciliés le 1^{er} janvier 2006 à une adresse raccordée à son réseau de distribution, le gestionnaire du réseau offre quelques bons qui peuvent être échangés gratuitement pendant la période 2006-2007 contre une lampe à faible consommation. Ces bons sont envoyés entre le 1^{er} février 2006 et le 30 avril 2006. Le nombre de bons est égal au nombre de membres du ménage, tel qu'il existe au 1^{er} janvier 2006, diminué par un. ».

B.1.5. L'article 8, § 2 de l'arrêté du 31 janvier 2003 et l'article 8 de l'arrêté du 20 juin 2003 obligent le gestionnaire du réseau à placer un compteur à budget auprès du client domestique, dont le contrat de fourniture a été résilié par le fournisseur commercial et qui n'a pas trouvé un nouveau fournisseur. Un compteur à budget est un compteur qui fonctionne au moyen de prépaiements via une carte à recharger, qui garantit une utilisation minimum et qui protège le client contre des dettes qui s'accumulent. Par ailleurs, les articles 10, § 3 et 12, § 2 des arrêtés du 31 janvier 2003 et 20 juin 2003 précisent que : « *Si le client domestique possédant un compteur à budget déménage, le gestionnaire du réseau débranche le compteur à budget de l'ancien logement et place un compteur dans le nouveau logement. Si le client domestique déménage vers un lieu situé hors du territoire du gestionnaire du réseau, ce dernier avertit le gestionnaire du réseau du nouveau lieu de résidence qu'il doit placer un compteur à budget auprès du client domestique concerné. Le gestionnaire du nouveau lieu de résidence est tenu de placer un compteur à budget auprès du client domestique concerné.* ».

Le plus souvent, le client du compteur à budget n'avertit pas le gestionnaire du réseau de son déménagement. Cela signifie que les gestionnaires de réseau rencontrent des problèmes pour exécuter correctement cette obligation parce que :

- le gestionnaire du réseau qui a la mission de procéder au placement d'un compteur à budget à une adresse bien déterminée doit constater, à son arrivée, que la personne concernée n'y est plus domiciliée ;
- le gestionnaire du réseau du nouveau logement ne sait pas qu'un compteur à budget doit être placé ;
- le nouvel occupant se voit imposer un compteur à budget parce que le gestionnaire du réseau n'était pas au courant du déménagement et n'a donc pas débranché le compteur à budget.

B.1.6. Les gestionnaires de réseau ont l'obligation de facturer la consommation des clients qui n'ont pas de fournisseur commercial. A condition d'avoir un accès à un certain nombre de données du Registre national, la facturation peut se dérouler plus correctement. La facturation de ces services et fournitures est considérée comme étant inhérente à l'obligation de service public.

La Commission établit que les finalités, telles qu'énumérées ci-dessus par le demandeur, sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

B.2. Finalité de télédistribution

Le demandeur affirme que les coûts liés à la facturation de la télédistribution sont socialisés. Cela veut dire qu'une inefficacité dans le domaine de la facturation ou le fait de ne pas pouvoir imputer certaines factures se répercutent comme coût dans le tarif imputé à tous les autres clients. Un fonctionnement efficace et l'imputation des factures aux bonnes personnes feraient baisser le tarif de la télédistribution pour tout le monde.

Le demandeur applique des tarifs sociaux pour la télédistribution. Les clients qui sont en incapacité de travail à 80% peuvent bénéficier d'une réduction de 50% sur le prix de l'abonnement. Afin d'obtenir cette réduction, les clients doivent fournir une copie de l'attestation du Ministère des Affaires sociales – Service Attestations – Rue de la Vierge Noire, 3c – 1000 Bruxelles, avec la preuve du domicile. Cette procédure peut être simplifiée pour autant que le demandeur ait accès, pour cette finalité, à l'information « résidence principale » et que, pour l'obtention d'une attestation, il puisse être fait appel à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

La Commission établit que cette finalité est déterminée, explicite et légitime. Toutefois, compte tenu de ce qui a été observé au point A.1.2., cette finalité n'entre pas en ligne de compte pour l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

C. PROPORTIONNALITE

C.1. Concernant les données

C.1.1. Le demandeur souhaite obtenir communication des informations reprises à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5°, 6°, 8° et 9° et deuxième alinéa de la LRN, à savoir respectivement :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- la résidence principale ;
- le lieu et la date du décès ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage.

Les informations « nom et prénoms » et « résidence principale » sont les données minimales dont on doit disposer pour pouvoir identifier un client domestique, pour constituer un dossier, pour pouvoir le contacter notamment en vue de la facturation, d'un placement éventuel d'un compteur à budget, de la fourniture de bons pour une lampe à faible consommation.

La Commission établit que l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 5° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.1.2. Lorsque le demandeur souhaite couper l'électricité ou le gaz d'un client domestique, il faut obligatoirement obtenir l'avis de la commission consultative locale. Cette dernière, qui est instituée dans chaque commune, est présidée par l'assistant social principal du service social du CPAS, assisté par un membre du Conseil pour l'aide sociale et d'un représentant du distributeur (article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997). Selon le demandeur, la présence par exemple de très jeunes enfants/personnes âgées dans le ménage d'un client domestique joue un rôle dans la délibération de la commission consultative locale. C'est pourquoi le demandeur reprend ces informations dans le dossier qui est transmis à la commission consultative locale.

La Commission établit qu'à la lumière de ce qui précède, l'accès à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 2° de la LRN est justifié (article 4, § 1, 3° de la LVP), pour autant qu'il ne concerne exclusivement que la « date de naissance ». Aucune des tâches indiquées n'exige que le demandeur doive pouvoir disposer de l'élément « lieu de naissance » pour les accomplir.

C.1.3. Le demandeur demande l'accès à la donnée « lieu et date du décès » dans le cadre de la facturation.

La Commission établit que le demandeur ne doit pas pouvoir disposer de l'élément « lieu du décès » ni pour pouvoir rédiger la facture, ni pour pouvoir transférer le raccordement à un autre client domestique – à la suite du décès d'un client domestique.

La Commission estime qu'en vue de réaliser les finalités décrites au point B, le demandeur doit pouvoir disposer de l'élément « date du décès ». Le décès d'un client domestique a en effet toute une série de répercussions pratiques possibles :

- si le client domestique était isolé et qu'un compteur à budget était installé chez lui, le demandeur devra débrancher ce compteur. En effet, le nouveau client domestique de l'immeuble concerné n'est pas nécessairement quelqu'un à qui est imposé un compteur à budget ;
- si le client domestique n'était pas isolé, le raccordement en question devra de toute façon être noté au nom d'un autre client domestique ;
- une facture finale devra être établie au nom du client domestique décédé.

La Commission constate que l'accès à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 6° de la LRN est justifié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, pour autant qu'il ne concerne exclusivement que la « date du décès ». Aucune des tâches indiquées n'implique que le demandeur doive pouvoir disposer de l'élément « lieu du décès » pour les accomplir.

C.1.4. Le demandeur souhaite également un accès à la « composition du ménage ».

La composition du ménage est importante pour le demandeur :

- pour la fourniture d'une quantité gratuite d'électricité et/ou de gaz. Cette quantité est calculée sur la base du nombre de membres du ménage par adresse de fourniture ;
- pour la remise de bons qui peuvent être échangés contre notamment des lampes à faible consommation ;
- la commission consultative locale tient également compte, dans ses avis relatifs à l'éventuelle coupure de gaz ou d'électricité, de l'étendue du ménage ;
- lorsqu'une coupure est envisagée, il est important, pour la commission consultative locale, en vue d'émettre un avis socialement justifié, de savoir si le ménage compte encore de très jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge scolaire ou des personnes âgées.

La Commission établit que l'accès à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 9° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.1.5. Le demandeur souhaite accéder à l'information « état civil » pour pouvoir, en cas de non-paiement, se faire rembourser le montant par le responsable civil.

La Commission constate que les articles 222 et 1477 du Code civil stipulent que respectivement les époux ou les cohabitants légaux sont solidaires pour les dettes contractées pour les besoins du ménage ou de la cohabitation. En cas de non-paiement, en vue du recouvrement, il est important de connaître le codébiteur de la dette impayée.

L'accès à l'information mentionnée à l'article 3, premier alinéa, 8° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.1.6. Le demandeur souhaite accéder aux modifications successives de ces données à partir du 1^{er} juillet 2003 et ce, pendant une période de 20 ans (étant entendu qu'il ne sera jamais possible de reculer plus loin que le 1^{er} juillet 2003). Le début de cette période correspond à la date à laquelle le marché de l'énergie a été libéralisé. Le délai de 20 ans s'inspire du délai de prescription de 10 ans, fixé à l'article 2262*bis* du Code civil, qui, en cas d'interruption le dernier jour avant la prescription, peut aller jusqu'à 20 ans.

La Commission établit que :

- une modification d'une information a une incidence sur les tâches confiées au demandeur (par exemple une modification dans la composition du ménage a une influence sur la quantité gratuite de gaz et/ou d'électricité à fournir).
- les arrêtés du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 et du 20 juin 2003 concernant respectivement les obligations de service public dans le marché libéré de l'électricité et le marché libéré du gaz naturel sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003. C'est à partir de ce moment que les gestionnaires de réseau et, par extension, le demandeur, ont dû réaliser ces obligations sur le terrain et donc, à partir de ce moment aussi qu'ils doivent pouvoir disposer des informations exactes en cas de litige.

- Vu le délai de prescription fixé à l'article 2262*bis* du Code civil et compte tenu des dispositions en matière d'interruption et de suspension de la prescription, en cas de litiges, il pourrait s'avérer utile de contrôler un certain nombre d'informations jusqu'à 20 ans en arrière.

Par conséquent, la Commission estime qu'un accès aux modifications successives des informations à partir du 1^{er} juillet 2003, avec une période maximum de 20 ans, en vue de réaliser les finalités est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

C.2. Concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

C.2.1. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'une connexion ultérieure à la Banque-carrefour afin de pouvoir contrôler, sur la base du numéro de Registre national, qui de ses clients doit être considéré comme un client protégé et peut, par conséquent, bénéficier d'un certain nombre d'avantages et de tarifs préférentiels.

La Banque-carrefour de la Sécurité sociale utilise le numéro d'inscription de la sécurité sociale, qui correspond au numéro d'identification du Registre national, comme clé pour communiquer des informations relatives à une personne.

La Commission établit que l'utilisation du numéro d'identification pour cette finalité est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP. Comme déjà précisé au point B.1., c'est la décision du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et du comité sectoriel de la Sécurité sociale qui déterminera si le demandeur pourra utiliser concrètement ce numéro pour cette finalité.

C.2.2. Le demandeur affirme que le fonctionnement des commissions consultatives locales entraîne une grosse charge de travail administratif. Le demandeur doit transmettre les notes justificatives des dossiers par courrier aux présidents des commissions consultatives locales. Ces derniers doivent ensuite intégrer l'adresse exacte dans une lettre de convocation adressée au client. Les décisions des commissions consultatives locales sont transmises par courrier par le président au demandeur qui doit alors traiter ces données manuellement.

Une communication digitale serait utile pour diminuer la charge administrative et augmenter l'efficacité du fonctionnement des commissions consultatives locales. Une telle communication suppose, toujours selon le demandeur, qu'une clé unique soit utilisée pour chaque client, connu aussi bien du CPAS que du demandeur. Il pense que le numéro d'identification du Registre national serait idéal à cet effet.

En utilisant le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, il est évident de savoir quels documents se rapportent à une seule et même personne.

Si la commission consultative locale mène une enquête sociale en vue d'étayer son avis, le numéro permet que l'enquête concerne la bonne personne et que le document y afférent se retrouve dans le bon dossier. Il permet également de vérifier rapidement auprès du CPAS si l'intéressé y est déjà connu (les CPAS sont habilités à utiliser le numéro d'identification dans leurs fichiers et répertoires – arrêté royal du 14 avril 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale*).

La demande d'utilisation du numéro d'identification pour cette finalité est conforme à l'article 4, § 1, 4^o de la LVP.

C.3. Concernant la fréquence de l'accès et la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

C.3.1. Un accès permanent aux informations est demandé.

Les finalités mentionnées au point B entraînent que le demandeur devra fournir tous les jours des services à des clients domestiques. La Commission estime dès lors qu'un accès permanent, en vue de la réalisation des finalités indiquées, est approprié et est donc conforme au prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3.2. L'accès et l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée.

La Commission constate que :

- les obligations de service public, imposées par les décrets du 17 juillet 2000 et du 6 juillet 2001 et définies dans les arrêtés du Gouvernement flamand du 31 janvier 2003 et du 20 juin 2003, ne sont pas limitées dans le temps ;
- l'article 4 des statuts du demandeur fixe la durée d'existence de l'association chargée de mission à 18 ans, pour cesser ses activités au plus tard le 10 novembre 2019 avec, il est vrai, une possibilité de prolongation.

Sur la base de cela, la Commission estime que l'accès et l'utilisation ne peuvent être autorisés que jusqu'au 10 novembre 2019.

C.4. Concernant le délai de conservation

Le demandeur indique, pour chaque information, la durée de conservation prévue. Cela peut être aussi longtemps que l'intéressé se voit imposer un fournisseur social par le législateur ou aussi longtemps qu'il y a des factures impayées.

La Commission établit que le délai de conservation proposé par le demandeur revient à dire qu'il conserve les données aussi longtemps que l'exige l'accomplissement de ses missions décrites au point B. Cela répond à l'exigence de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Utilisation interne et/ou communication à des tiers

Les données obtenues du Registre national par le demandeur seront essentiellement utilisées en interne.

Lorsque le demandeur souhaite couper l'électricité ou le gaz d'un client domestique, il faut, comme déjà précisé, obligatoirement recueillir l'avis de la commission consultative locale. Le demandeur transmet, à cet effet, un dossier à cette commission consultative. Dans le cadre d'un tel dossier, des informations obtenues du Registre national seront dès lors communiquées.

C.6. Connexions au réseau

Il ressort des explications fournies par le demandeur qu'il n'y aura pas de connexion au réseau avec des tiers.

La Commission attire l'attention sur le fait que si, ultérieurement, des connexions au réseau devaient être réalisées :

- le demandeur devrait immédiatement en informer la Commission ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourrait être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où ces derniers seraient également habilités à utiliser ce numéro.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Il s'agit du chef du service Planning global, Architecture et Analyse de l'entreprise (une direction ICT) du demandeur.

Cette fonction implique que l'intéressé doit notamment veiller à ce que :

- les différents projets ICT soient exécutés selon la même méthodologie ;
- les différents projets ICT soient dirigés de la même manière ;
- un planning ICT stratégique global soit établi ;
- la datasecurity (sécurité des données) soit assurée sur le plan ICT.

La Commission pense qu'on peut difficilement attendre de la personne responsable, en grande partie, du bon fonctionnement du système informatique qu'elle se contrôle elle-même.

La personne désignée comme conseiller en sécurité doit veiller, en toute indépendance, à la sécurité de l'information au sein de l'organisation, ce qui représente bien plus que la simple sécurité de l'informatique.

D.2. Plan de sécurité de l'information

Aucun plan de sécurité de l'information, établi par le conseiller en sécurité de l'information, n'a été soumis.

Un volumineux document comportant « Les stratégies de sécurité mises en œuvre par Interelectra concernant l'accès aux données » a toutefois été transmis.

La Commission est d'avis que les mesures décrites peuvent suffire. La Commission enverra au demandeur une liste des exigences minimales de sécurité que ce dernier devra compléter conformément à la vérité et renvoyer à la Commission. A la lumière de cette liste, l'autorisation accordée sera éventuellement réexaminée.

D.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes

Le demandeur donne, dans sa demande, un aperçu des personnes qui, du chef de leur fonction et du contenu concret de celle-ci, ont accès aux informations et/ou utilisent le numéro d'identification.

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit établir une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national et qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition de la Commission.

Les personnes figurant sur cette liste doivent signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à conserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles sont autorisées à accéder.

PAR CES MOTIFS,

A. la Commission **autorise** l'association intercommunale Interelectra :

1° en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point B.1., à avoir un accès permanent jusqu'au 10 novembre 2019 aux informations reprises à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5°, 6°, 8° et 9° de la LRN, soit respectivement :

- les nom et prénoms ;
- la date de naissance (pas le lieu de naissance) ;
- la résidence principale ;
- la date du décès (pas le lieu du décès) ;
- l'état civil ;
- la composition du ménage

et aux modifications successives de ces informations à partir du 1^{er} juillet 2003 avec une période maximum de 20 ans ;

2° en vue de réaliser les finalités mentionnées au point C.2., à utiliser, jusqu'au 10 novembre 2019, le numéro d'identification du Registre national.

A cette fin, l'association intercommunale Interelectra est obligée de respecter les exigences mentionnées aux points C.4., C.6., D.2. et D.3.

Cette autorisation ne produira toutefois ses effets qu'après que l'association intercommunale Interelectra aura désigné un autre conseiller en sécurité de l'information dont l'identité sera communiquée, ainsi que des informations de base afin que la Commission puisse apprécier son aptitude.

B. la Commission **refuse** que l'association intercommunale Interelectra ait accès aux informations du Registre national et utilise le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de la finalité mentionnée au point B.2.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE